



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 48740

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur l'application du décret n° 2004-862 du 24 août 2004 autorisant le rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles. Cette disposition, ayant pour objectif, d'une part, de permettre aux personnes intéressées de bénéficier des dispositions relatives au départ à la retraite avant soixante ans et, d'autre part, d'atténuer les effets de l'allongement de la durée de cotisation de 37,5 ans à 40 ans, n'est actuellement pas applicable de façon équitable entre les personnes ayant relevé du régime agricole pendant toute leur carrière et les personnes ayant eu pendant celle-ci une ou plusieurs activités relevant d'un autre régime. Si le montant du rachat annuel des périodes d'aide familial est accessible aux salariés ou non-salariés du secteur agricole, il devient, pour la plupart des personnes ayant relevé par ailleurs de différents autres régimes, inabordable. Pour les personnes n'ayant travaillé que dans le secteur agricole, le niveau de rachat le plus bas est fixé à 1 125 euros par an. Pour les personnes ayant travaillé dans différents secteurs, dont le régime agricole, le niveau varie fréquemment entre 9 000 et 18 000 euros par an, ce qui rend ce rachat impossible pour les personnes intéressées. Il lui demande s'il peut envisager de revoir le barème en vigueur pour cette dernière catégorie de travailleurs, afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût, entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salarié agricole. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés (qui n'étaient pas recensés en tant que tels), et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48740

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8027

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 261